

Conditions Générales de Financement des formations par le Fafih **- OPCA de l'hôtellerie, de la restauration et des activités connexes -** **après accord de prise en charge**

L'accord de prise en charge du Fafih est valide pendant 12 mois maximum (si la formation prévue n'est pas réalisée pendant ce laps de temps, l'accord devient caduc).

Tout changement de dates de formation doit être signalé au Fafih.

Le Fafih règle la prestation après exécution de tout ou partie de la formation.

L'organisme de formation doit présenter la facture au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réalisation de l'action (à défaut, le dossier est classé sans suite et une nouvelle demande de prise en charge doit être déposée par l'entreprise).

Il peut, le cas échéant, procéder à une facturation mensuelle, au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Les conditions générales de financement sont complétées par celles relatives à chaque dispositif, définies dans l'accord ponctuel de prise en charge du Fafih.

Le règlement s'effectue sur présentation des justificatifs suivants :

- **une facture correspondant aux heures de formation réalisées et suivies par le(s) stagiaire(s), dans la limite du montant accordé, précisant :**
 - le n° de dossier et le nom de l'entreprise
 - l'intitulé de l'action,
 - le nombre ou les noms des stagiaires concernés,
 - les dates et la durée de la formation,
 - le coût unitaire de l'action

- **une attestation (ou un relevé) de présence précisant l'intitulé, les dates, la durée et le lieu de la formation suivie, et signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur**

Ponctuellement, en application de l'article R.6332-26 du code du travail, le Fafih peut être amené à demander une copie des feuilles d'émargement que l'organisme de formation doit conserver (précisant les dates et horaires de la formation, signées par demi-journée, par chaque stagiaire)

ATTENTION :

Le Fafih ne finance que les heures de formation réalisées et suivies par le stagiaire.

En cas d'inexécution partielle d'une action de formation, seule une facture conforme à la réalité de la réalisation peut être réglée par le Fafih (Article L.6354-1 du Code du travail et [Cirulaire DGEFP n° 2006-10 du 16 mars 2006 - Fiche V](#)).